

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 86-939 du 10 octobre 1986 portant attribution du Grand Prix du Président pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1986.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 85-57 du 12 janvier 1985 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la

République pour la protection de la nature et de l'environnement est décerné aux personnes morales suivantes :

- 1) Société tunisienne de sucre (3.000 dinars).
- 2) Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Sfax (2.000 dinars).
- 3) Le conseil du gouvernorat de Ben Arous (1.000 dinars).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 octobre 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### NORMES TUNISIENNES

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 30 septembre 1986 portant homologation de la norme tunisienne relative aux conserves de sardines et des produits de type sardine.**

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme tunisienne : NT 54-02 (1983) intitulée : conserves de sardines et des produits de type sardine.

Art. 2. — La norme visée à l'article premier est d'application

obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence à la norme homologuée ou la mention explicite de son application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 6 octobre 1986

*Le ministre de l'industrie et du commerce*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

## MINISTERE DU TRANSPORT

### NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre du transport du 10 octobre 1986 :

Monsieur Hédi Attia, ministre plénipotentiaire est nommé membre du conseil d'administration de la société tunisienne de l'air en qualité d'administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Marchaoui.

Monsieur Abdelwahed Cheikh Amor, administrateur du gouvernement est nommé membre du conseil d'administration de la société tunisienne d'aconage et de manutention en qualité d'administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Hédi Attia.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### NOMINATION

Par décret n° 86-938 du 6 octobre 1986 :

Monsieur Tahar Abid, conservateur de documentation au ministère de l'information est chargé des fonctions de secrétaire général du centre de documentation nationale, il a rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale.